

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE PORNICHET

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

ELECTION DES MEMBRES ACTIFS A L'O.M.S

Article 1

En application de l'article 8 des statuts de l'O.M.S, les délégués des diverses disciplines sportives ayant acquitté leur cotisation à l'O.M.S, seront désignés dans les conditions suivantes :

➤ **Délégués des associations adhérentes à une Fédération sportive :**

Pour chacun des sports pratiqués à PORNICHET par des licenciés à une Fédération dirigeante, le Comité Directeur de l'O.M.S confiera à chaque Association locale déclarée à la Préfecture et à la Direction de la Jeunesse et des Sports pratiquant le ou les sports intéressés, le soin de désigner leur représentant dûment mandaté.

- ❖ Pour chaque association définie au précédent alinéa, il sera fixé un nombre de délégués en fonction du nombre de licenciés.
- ❖ Le nombre de licenciés sera celui ayant été retenu par la dernière Assemblée Générale du Comité Régionale ou du Comité Départemental intéressé.
- ❖ 1 délégué par tranche de 30 licenciés avec un maximum de 5.
NOTA : il sera admis un délégués suppléant pour 1 ou 2 titulaires et 2 délégués suppléants pour 3, 4 ou 5 titulaires de chaque associations sportives.
- ❖ Le Secrétaire de chaque association adressera au Président de l'O.M.S avant le premier décembre :
 - Les noms des délégués (titulaires et suppléants) représentant l'association lors de l'Assemblée Générale de l'O.M.S.
 - Le nombre total de licenciés définis précédemment.

Délégués du sport scolaire et des associations non adhérentes à une Fédération sportive :

Les Associations pornichétines affiliées aux fédérations scolaires seront représentées par un délégué par groupe scolaire (il sera admis un délégué suppléant) :

Les Associations pornichétines non adhérentes à une fédération sportive seront représentées par un délégué par association (il sera admis un délégué suppléant) :

Adopté le 10 décembre 2014

- ❖ Avant le 1^{er} décembre l'Association devra adresser au Président de l'O.M.S le nom du délégué (titulaire et suppléant) qui représentera l'Association à l'Assemblée Générale.

Article 2

Par admission à l'O.M.S ainsi qu'il est prévu à l'article 2 des statuts, il faut entendre l'admission d'une association sportive, autorisée à se faire représenter par un ou plusieurs délégués conformément aux dispositions du présent règlement.

TITRE II **ASSEMBLEE GENERALE**

Article 3

En application de l'article n°8 des statuts de l'O.M.S, seuls les membres actifs ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Seuls seront convoqués à cette Assemblée Générale :

- ❖ Les délégués titulaires régulièrement désignés, conformément aux dispositions des § A, B, C de l'article n°1.
- ❖ Les membres actifs à titre individuel.
- ❖ Les Conseillers Municipaux désignés par leurs pairs prévus à l'article n°8 des statuts.
- ❖ Les membres honoraires prévus à l'article n°9 des statuts (avec voix consultative).

Sont également invités à honorer de leur présence l'Assemblée Générale :

- ❖ Monsieur le Maire et ses Adjoints.
- ❖ Les chefs des Services Municipaux intéressés.
- ❖ Le Chef du Service Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.
- ❖ Des hautes personnalités assurant le patronage de l'O.M.S.

TITRE III **ELECTIONS**

Les élections au Comité Directeur se font à bulletin secret. Une voix par délégué présent (titulaire ou représentant).

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. S'il reste des sièges à pourvoir, un second tour est organisé. Sont alors proclamés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas de partage des voix, sera proclamé élu, le candidat le plus jeune.

Adopté le 10 décembre 2014

Entre les Assemblées Générales électorales, il est procédé chaque année au remplacement des membres démissionnaires si cela est nécessaire.

TITRE IV **COMITE DIRECTEUR**

En application de l'article n°15 des statuts de l'O.M.S, le Comité Directeur procède tous les 4 ans à l'élection de son Bureau et en cours de mandat, au remplacement de membres démissionnaires.

Pour chacun des postes, il est procédé à un vote séparé à bulletins secrets. La majorité absolue est requise au premier tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas de partage des voix au second tour, est proclamé élu le candidat le plus jeune.

En cas d'absence, un membre du Comité Directeur ne peut donner un pouvoir, pour les votes, à un autre membre du Comité de Direction.

Le Comité Directeur se réunit au minimum 4 fois par an en session ordinaire sur proposition du Bureau et convocation du Président.

La présence aux réunions étant jugée nécessaire à la bonne marche de l'Office, l'absence à 2 séances annuelles, sans excuses majeures, entraînera la démission de l'intéressé.

L'Ordre du Jour du Comité Directeur est fixé par le Président sur avis du Bureau. Il peut être modifié par le Comité Directeur, à l'ouverture de la séance en cas de nécessité urgente.

Le procès-verbal des séances est rédigé par le Secrétaire sous la responsabilité du Président.

La diffusion des procès-verbaux est assurée :

- ❖ A tous les membres du Comité Directeur
- ❖ A tous les délégués, responsables d'Associations
- ❖ Aux membres du Conseil Municipal directement concernés
- ❖ Ainsi qu'à toutes les personnes pouvant être concernées.

TITRE V **BUREAU**

Le Bureau se réunit 5 fois par an au minimum. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Chaque membre assure la liaison entre celui-ci et la Commission qu'il a choisie en début d'année.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont membres de droit dans chaque Commission.

L'Office Municipal des Sports de la Ville de Pornichet pourra éventuellement s'affilier à la Fédération des Offices Municipaux des Sports. Le Bureau pourra assurer la liaison entre la Commission des Sports de la Ville de Pornichet et cette Fédération dirigeante.

Adopté le 10 décembre 2014

Les procès-verbaux des réunions sont adressés :

- ❖ Aux membres du Comité Directeur
- ❖ Aux membres du Conseil Municipal directement concernés
- ❖ Ainsi qu'à toutes les personnes pouvant être concernées.

En application des statuts, le Bureau veille à l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur.

Pour les problèmes non étudiés par le Comité Directeur, le Bureau prend toutes les décisions rendues indispensables par les circonstances. Il en rend compte au Comité Directeur suivant.

Fait à Pornichet le 10/12/2014

LE SECRETAIRE ,

LE PRESIDENT,

LE TRESORIER